

N° 16/00001  
du 24/11/2016

COUR D'APPEL  
DE MAMOUDZOU



ORDONNANCE  
DU 24 NOVEMBRE 2016 (16H00)

N° de MINUTE : 2016/01

APPELANTE :

Mme [REDACTED], représentante légale de [REDACTED]  
93 A rue du commerce

[REDACTED]  
Centre de rétention administrative de Pamandzi -  
née le 15 Juillet 1999 à HELL VILLE - NOSY BE,

Comparantes en personne

assistées de Me Marjane GHAEM, avocat au barreau de MAYOTTE

INTIME :

Monsieur le Préfet de Mayotte, représentant L'Etat Français,  
Préfecture de Mayotte  
BP 676  
97600 MAMOUDZOU

Représenté par Me Elad CHAKRINA, avocat au barreau de Mayotte

CONSEILLER DELEGUE : Nadia BERGOUNIOU-GOURNAY

GREFFIER : Faouzati MADI SOUF

DEBATS : à l'audience publique du 24/11/2016 à 15 H 00

ORDONNANCE : mise en délibéré le 24/11/2016 à 16H00

\*  
\* \*

Vu les articles L. 552-1, L. 552-2, L. 552-7, R. 552-11 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du préfet de Mayotte en date du 20 novembre 2016 notifié à M. [REDACTED] accompagné de Salima, 14 ans, Nadjimah, 16 ans et Detirsa, 10 ans le 20 novembre 2016 à 22h40;

Vu l'arrêté du préfet de Mayotte en date du 20 novembre 2016 prononçant la rétention administrative de M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision également notifiée à l'intéressé le 20 novembre 2016 à 22h40;

Vu la requête du préfet de Mayotte en date du 22 novembre 2016 demandant la prolongation du placement au centre de rétention administrative de Mayotte de M. [REDACTED]

Vu la requête de [REDACTED], se disant mère de [REDACTED] introduite en application de l'article R. 552-10-1 du CESEDA,

Vu l'ordonnance rendue le 23 novembre 2016 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Mamoudzou qui a rejeté la demande d'annulation de la décision de placement de [REDACTED] et prolongé la décision de placement en rétention de M. [REDACTED] et de [REDACTED] au CRA de Mayotte, pour une durée de 28 jours à compter du 22 novembre 2016 à 22h45;

Vu la déclaration d'appel formée par Maître Marjane GHAEM le 23 novembre 2016 pour [REDACTED],

Vu les convocations adressées à l'intéressée, à l'interprète, à Maître GHAEM, au préfet et à l'avocat général près la chambre d'appel de Mayotte,

Maître GHAEM, avocat au barreau de Mayotte, entendue en sa plaidoirie;

[REDACTED] a eu la parole en dernier

Le Préfet de Mayotte, dans son arrêté du 20 novembre 2016, a édicté une obligation de quitter le territoire français en ce qui concerne M. [REDACTED] accompagné de 3 mineures dont Nadjimah, 16 ans, sans aucune indication du nom de famille de la jeune fille ni de sa nationalité. L'arrêté de placement en rétention administrative ne concerne que M. [REDACTED]. De même, la demande de prolongation de la rétention administrative ne concerne que M. [REDACTED]

Il ressort du dossier de la procédure et des débats que la jeune [REDACTED] arrivée en kwassa des Comores, a été arbitrairement rattachée à M. [REDACTED], avec lequel elle n'a aucun lien de parenté ni d'alliance.

Le juge des libertés et de la détention, saisi à la fois d'une requête du préfet tendant à la prolongation de la détention de M. [REDACTED] et d'une requête de Mme [REDACTED], se disant mère de [REDACTED], introduite en application de l'article R. 552-10-1 du CESEDA, a, par une appréciation erronée joint les procédures, au motif qu'il s'agirait d'un seul litige ayant le même objet et concernant les mêmes parties.

Il y a lieu de rétablir les termes du litige, qui concerne le placement en rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire d'une mineure isolée de 17 ans, arrivée le 20 novembre 2016 à Mayotte en kwassa. En l'absence de désignation d'un administrateur ad hoc après un délai de 39h, la prolongation du maintien de la jeune fille en zone d'attente est entachée d'irrégularité.

Force en outre est de constater que le délai de 48h est expiré, et qu'en l'absence de demande du préfet adressée au JLD de prorogation de la rétention administrative de [REDACTED], celle-ci est arbitraire depuis le 22 novembre 2016 à 22h40, peu important en l'espèce que le JLD du tribunal de grande instance de Mayotte ait outrepassé sa saisine.

Il s'évince des pièces versées aux débats que [REDACTED], mineure comme étant née le 15 juillet 1999 à Hell Ville- Nossi Bé, de nationalité malgache, est en réalité venue rejoindre sa mère, Mm [REDACTED], de nationalité malgache, arrivée en 2003 à Mayotte avec trois enfants, dont [REDACTED], qui a eu depuis lors deux autres enfants nés sur le territoire français; que [REDACTED] a été envoyée par sa mère en 2007 vivre chez une tante aux Comores; qu'ayant été "chassée" du domicile de sa tante, elle a embarqué à bord d'un kwassa le 20 novembre 2016 pour rejoindre sa mère et le reste de la fratrie à Mayotte. La véracité du lien de filiation entre [REDACTED] et [REDACTED] résulte de la comparaison des extraits d'acte de naissance de la jeune fille et de sa mère, et du certificat de nationalité malgache de [REDACTED] délivré le 21 février 2013 par le tribunal de première instance de Nossi Bé.

Aux termes de l'article 47 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006, "tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité."

Il incombe à celui qui conteste la validité d'un tel acte de rapporter la preuve de son caractère irrégulier ou falsifié.

En l'espèce, le Préfet de Mayotte, qui n'a manifestement procédé à aucune évaluation de la situation de la mineure, ne rapporte pas la preuve de l'absence de filiation entre [REDACTED] et sa mère [REDACTED].

L'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant commande que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale; l'article 20 de la même convention prescrit que la mesure de privation de liberté d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et doit être aussi brève que possible.

Compte tenu de l'ensemble des observations qui précèdent, la mesure de rétention mérite annulation;

#### PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel formé par Madame [REDACTED], en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure [REDACTED] recevable,

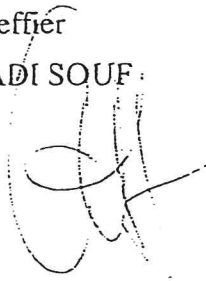
Infirme l'ordonnance déférée en ce qu'elle a confirmé le rattachement de [REDACTED] à

M. [REDACTED] et prolongé la décision de placement en détention de la jeune fille au CRA de Mayotte, prise par arrêté du préfet de Mayotte du 20 novembre 2016, pour une durée de 28 jours à compter du 22 novembre 2016 à 22h45.

Ordonne la main levée immédiate de la mesure de rétention et la remise de l'enfant à sa mère.

Fait à Dzaoudzi en 7 exemplaires originaux.

Le Greffier  
F. MADI SOUF



La Présidente  
N. BERGOUNIOU-GOURNAY



Décision notifiée le 24/11/2016, à : 16H10

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le Préfet de Mayotte
- Monsieur le Commissaire de la Direction Départementale de la PAF
- Monsieur l'avocat général
- Greffe du Tribunal de Grande Instance de MAMOUDZOU